

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2022-076

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la rue de Vozérier et la route de Saint-Pierre

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX en vue de réaliser des travaux d'enfouissement du réseau FTTH sur la rue de Vozérier et la route de Saint-Pierre,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la rue de Vozérier et la route de Saint-Pierre,

ARRETE

ARTICLE 1

Du 22 août au 26 novembre 2022 inclus, la circulation se fera par demi-largeur de chaussée sur la rue de Vozérier entre le numéro 674 et l'intersection avec la route de Saint-Pierre et la route de Saint-Pierre entre le numéro 660 et l'intersection avec la rue de Vozérier.

La circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par demi-largeur de chaussée et par sens alternés, réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société GIAMMATTEO RESEAUX

La CCPR

Proximiti

Fait à AMANCY le 27 juillet 2022

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 28 juillet 2022*